REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2022
99_DE-084-288400039-20221125-D22_43-DE

2022/048

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq novembre à dix heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

N° 22/43

OBJET :
Avenant à la charte régionale de coopération des CDG PACA et à la convention pluriannuelle

Etaient présents : Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Madame Laurence CHABAUD – GEVA, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Hervé FLAUGERE, Madame Corinne TESTUD – ROBERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur François LUCAS, Monsieur Frédéric ROUET, Madame Nicole GIRARD (suppléante de Mme HAQUET).

Etaient absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO et son suppléant Monsieur Julien MERLE, Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sylviane FERRARO et son suppléant Monsieur Serge SOLER, Madame Martine DURIEU et sa suppléante Madame Laurence RIEU.

Etaient représentés : Monsieur Max RASPAIL a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre LARGUIER pour le représenter et voter en son nom, Monsieur Jean-François LOVISOLO a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom, Madame Sophie MARQUEZ a donné procuration à Madame Laurence CHABAUD GEVA pour la représenter et voter en son nom.

Monsieur le Président indique que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les Centres de Gestion doivent s'organiser à un niveau au moins régional et élaborer à cet effet une charte qui détermine les modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun.

Elle constitue une forme de mutualisation en formalisant les actions de coopération entre les Centres de Gestion de la région PACA et en entérinant des pratiques solidement établies depuis de nombreuses années. La charte régionale et la convention de coopération et de collaboration ont été renouvelées par l'ensemble des Centres de Gestion de la Région PACA le 28 décembre 2016 à Aix-en-Provence, en marge de la première conférence régionale de l'emploi public territorial organisée au Conservatoire Darius Milhaud (CRET 2016).

Depuis leur origine, elles traduisent l'engagement des Centres de Gestion de la Région PACA à collaborer afin de répondre aux obligations législatives relatives aux missions qui doivent être conduites au niveau régional et qui portent également sur la réalisation d'autres missions ou champs d'activité.

Les deux documents arrivent à échéance le 31 décembre 2021 et, conformément aux dispositions contenues dans l'article 16 de la charte et l'article 13 de la convention régionale de coopération des Centres de Gestion PACA, ils sont renouvelables par reconduction expresse.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 25/11/2022
99_DE-084-288400039-20221125-D22_43-DE

Cependant, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique prévoit pour la charte de coopération régionale que celle-ci évolue vers un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Dans son article 50, la loi impose en effet aux Centres de Gestion d'élaborer un schéma de coordination en remplacement des actuelles chartes de coopération régionale qui déterminent les modalités d'exercice des missions que les Centres gèrent en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes. Dans le but de poursuivre et développer la coopération régionale jusqu'à la signature du schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation, le Président précise qu'il convient de reconduire pour une année les termes de la charte susvisée ainsi que les dispositions convenues dans la convention cadre pluriannuelle

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **D'approuver et d'adopter** les projets d'avenant n° 2 à la charte et n° 3 à la convention cadre pluriannuelle déterminant les modalités de fonctionnement de la coopération entre les CDG de la Région PACA, avenants annexés au présent rapport stipulant une prorogation d'une durée d'un an
- **D'autoriser** le Président à signer les avenants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Les membres du Conseil d'administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la convention-cadre pluriannuelle entre les centres de gestion de la région PACA relative aux transferts des ressources financières en matière d'organisation des concours, des examens professionnels et des fonctionnaires momentanément prives d'emploi en date du 28 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention-cadre pluriannuelle entre les centres de gestion de la région PACA relative aux transferts des ressources financières en matière d'organisation des concours, des examens professionnels et des fonctionnaires momentanément prives d'emploi en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention-cadre pluriannuelle entre les centres de gestion de la région PACA relative aux transferts des ressources financières en matière d'organisation des concours, des examens professionnels et des fonctionnaires momentanément prives d'emploi en date du 23 novembre 2021 ;

Vu la charte de coopération régionale entre les centres de gestion de la région PACA en date du 28 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n° 1 à charte de coopération régionale entre les centres de gestion de la région PACA en date du 18 juin 2021 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2022
99_DE-084-288400039-20221125-D22_43-DE

2022/049

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver et d'adopter** les projets d'avenant n° 2 à la charte et n° 3 à la convention cadre pluriannuelle déterminant les modalités de fonctionnement de la coopération entre les CDG de la Région PACA, avenants annexés au présent rapport stipulant une prorogation d'une durée d'un an, ci-joints en annexes,

- **D'autoriser** le Président à signer les avenants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

Maurice CHABERT

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2022
99_DE-084-288400039-20221125-D22_43

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 013-281300038-20221005-5722-DE

AVENANT N° 2

COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ENTRE D'UNE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG13), CENTRE COORDONNATEUR DE LA RÉGION PACA,

Représenté par son Président, Georges CRISTIANI, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du ;

ET D'AUTRE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CDG04)

Représenté par son Président, Jacques DEPIEDS, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES (CDG05)

Représenté par son Président, Marcel CANNAT, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-MARITIMES (CDG06)

Représenté par son Président ..... agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil d'Administration en date ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG83)

Représenté par son Président, Christian SIMON, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAUCLUSE (CDG84)

Représenté par son Président, Maurice CHABERT, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil d'Administration en date du ;

Ci-après dénommés « les CDG signataires »

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51
www.cdg13.com

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 25/11/2022
99_DE-084-288400039-20221125-022_43
Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 013-281300038-20221005-5722-DE

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La charte régionale de coopération traduit la volonté des Centres de gestion de collaborer pour répondre aux obligations législatives relatives aux missions devant obligatoirement être conduites au niveau régional (article L. 452-11 du Code général de la fonction publique anciennement article 14 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) mais également sur d'autres missions ou champs d'activité.

Le 28 décembre 2016, la charte de coopération régionale a été signée par l'ensemble des Centres de gestion de la région PACA pour une durée de trois ans.

Au terme de cette période, un avenant délibéré par l'ensemble des CDG est venu proroger la charte et ses dispositions pour une nouvelle durée de deux ans soit jusqu'au 31/12/21 afin de permettre l'adoption et la mise en œuvre du *schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation* conformément à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et son article 50 qui prévoit notamment, que la charte de coopération régionale soit remplacée par un « *schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation* ».

À ce jour, le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation est en cours d'adoption par les Conseils d'administration des CDG PACA.

Aussi, le présent avenant qui couvre la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 a donc pour objet de prolonger les dispositions de la charte de coopération des CDG de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur jusqu'à la mise en œuvre du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation à compter du 1er janvier 2023.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 25/11/2022
90_DE-084-286400039-20221125-D22_43
Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 013-281300038-20221005-5722-DE

Article 1 : Modification de l'article 16

Article 16 : Durée

La présente CHARTE est prorogée d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31/12/2022.

Article 2 : Autres dispositions

Les clauses et conditions de la charte initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président du CDG04	Le Président du CDG05	Le Président du CDG06
Jacques DEPIEDS	**Marcel CANNAT**	.....

Le Président du CDG13	Le Président du CDG83	Le Président du CDG84
Georges CRISTIANI	**Christian SIMON**	**Maurice CHABERT**

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2022
99_DE-084-288400039-20221125-D22_43

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 013-281300038-20221005-5722-DE

AVENANT N° 3 À LA CO[illegible] LES CENTRES DE GEST[illegible] RESSOURCES FINANCIÈRES EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES CONCOURS, DES EXAMENS PROFESSIONNELS ET DES FONCTIONNAIRES MOMENTANEMENT PRIVES D'EMPLOI

ENTRE D'UNE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG13), CENTRE COORDONNATEUR DE LA RÉGION PACA,

Représenté par son Président, Georges CRISTIANI, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du ;

ET D'AUTRE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CDG04)

Représenté par son Président, Jacques DEPIEDS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES (CDG05)

Représenté par son Président, Marcel CANNAT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-MARITIMES (CDG06)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG83)

Représenté par son Président, Christian SIMON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAUCLUSE (CDG84)

Représenté par son Président, Maurice CHABERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51
www.cdg13.com

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2022
98_DE-084-288400038-20221125-D22_43
Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 013-281300038-20221005-5722-DE

Ci-après dénommés « les CDG signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention cadre pluriannuelle conclue entre les Centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au transferts des ressources financières en matière d'organisation des concours, des examens professionnels et des fonctionnaires momentanément privés d'emploi traduit la volonté des Centres de gestion de collaborer pour répondre aux obligations législatives relatives aux missions devant obligatoirement être conduites au niveau régional (article 14 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) mais également sur d'autres missions ou champs d'activité.

Elle a pour objet de définir la gestion des concours et des examens professionnels de catégories A et B transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion et de déterminer les modalités et les conditions de remboursement des frais d'organisation engagés par les CDG organisateurs de ces opérations.

Elle détermine également les modalités de mise en œuvre de la coopération régionale en matière de gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) de catégories A et B et en précise les modalités financières.

Face à l'intérêt grandissant des actions communes et mutualisées les Centres de gestion de la Région PACA, ont décidé d'étendre cette coopération et d'inscrire dans la convention cadre et la charte de coopération régionale, d'autres missions et actions en lien avec l'emploi public et sa promotion, notamment les manifestations, les partenariats et les actions d'information à dimension régionale en lien avec l'emploi public auxquels participent les Centres de gestion conventionnés.

L'élargissement des missions porte également sur les formations régionales mutualisées au profit des agents des Centres de gestion de la Région PACA.

La prise en charge de l'intégralité des coûts financiers (coûts de formation, frais pédagogiques des intervenants, transports, restauration, hébergement, repas des stagiaires…), liés à l'exercice de ces nouvelles actions sont supportés par le budget annexe consacré à la coopération régionale.

L'actuelle convention cadre a été signée pour trois ans par l'ensemble des Centres de gestion de la région PACA le 28 décembre 2016. Celle-ci est arrivée à échéance au 31 décembre 2019 et, conformément aux dispositions contenues dans l'article 13, elle est « *[…] renouvelable par reconduction expresse au terme des 3 ans* ».

Ainsi, afin de poursuivre les actions définies par cette convention, celle-ci corrélativement à la prolongation par avenant de la Charte Régionale a été prorogée pour une durée de deux ans.

La charte Régionale de coopération PACA fait l'objet pour l'année 2022 d'une nouvelle prolongation jusqu'à l'adoption du Schéma régional de coopération, de mutualisation et de spécialisation qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023.

Aussi, il y a lieu de proroger en conséquence la convention cadre pluriannuelle.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/11/2022
99_DE-084-280400039-20221125-022_43
Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 013-281300038-20221005-5722-DE

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 13 de la convention et d'approuver la prolongation de sa durée.

Article 1 : Modification de l'article 13

Article 13 : Durée

La présente convention est prorogée d'une année à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31/12/2022.

Article 2 : Autres dispositions

Les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président du CDG04	Le Président du CDG05	Le Président du CDG06
Jacques DEPIEDS	**Marcel CANNAT**	.....

Le Président du CDG13	Le Président du CDG83	Le Président du CDG84
Georges CRISTIANI	**Christian SIMON**	**Maurice CHABERT**

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 013-281300038-20221005-5722-DE

AVENANT N° 2 À LA CHARTE COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ENTRE D'UNE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG13), CENTRE COORDONNATEUR DE LA RÉGION PACA,

Représenté par son Président, Georges CRISTIANI, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du ;

ET D'AUTRE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CDG04)

Représenté par son Président, Jacques DEPIEDS, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES (CDG05)

Représenté par son Président, Marcel CANNAT, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-MARITIMES (CDG06)

Représenté par son Président ..... agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil d'Administration en date ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG83)

Représenté par son Président, Christian SIMON, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAUCLUSE (CDG84)

Représenté par son Président, Maurice CHABERT, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil d'Administration en date du ;

Ci-après dénommés « les CDG signataires »

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51
www.cdg13.com

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 013-281300038-20221005-5722-DE

Article 1 : Modification de l'article 16

Article 16 : Durée

La présente CHARTE est prorogée d'une année supplémentaire à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31/12/2022.

Article 2 : Autres dispositions

Les clauses et conditions de la charte initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président du CDG04	Le Président du CDG05	Le Président du CDG06
Jacques DEPIEDS	**Marcel CANNAT**	.....

Le Président du CDG13	Le Président du CDG83	Le Président du CDG84
Georges CRISTIANI	**Christian SIMON**	**Maurice CHABERT**

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 013-281300038-20221005-5722-DE

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION CADRE PL
LES CENTRES DE GESTION PACA RELATIVE A
RESSOURCES FINANCIÈRES EN MATIÈRE D'ORGANISATION DES CONCOURS, DES EXAMENS PROFESSIONNELS ET DES FONCTIONNAIRES MOMENTANEMENT PRIVES D'EMPLOI

ENTRE D'UNE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE (CDG13), CENTRE COORDONNATEUR DE LA RÉGION PACA,

Représenté par son Président, Georges CRISTIANI, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du ;

ET D'AUTRE PART,

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CDG04)

Représenté par son Président, Jacques DEPIEDS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES (CDG05)

Représenté par son Président, Marcel CANNAT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-MARITIMES (CDG06)

Représenté par son Président, , agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG83)

Représenté par son Président, Christian SIMON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAUCLUSE (CDG84)

Représenté par son Président, Maurice CHABERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51
www.cdg13.com

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 013-281300038-20221005-5722-DE

Ci-après dénommés « les CDG signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention cadre pluriannuelle conclue entre les Centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au transferts des ressources financières en matière d'organisation des concours, des examens professionnels et des fonctionnaires momentanément privés d'emploi traduit la volonté des Centres de gestion de collaborer pour répondre aux obligations législatives relatives aux missions devant obligatoirement être conduites au niveau régional (article 14 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) mais également sur d'autres missions ou champs d'activité.

Elle a pour objet de définir la gestion des concours et des examens professionnels de catégories A et B transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion et de déterminer les modalités et les conditions de remboursement des frais d'organisation engagés par les CDG organisateurs de ces opérations.

Elle détermine également les modalités de mise en œuvre de la coopération régionale en matière de gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) de catégories A et B et en précise les modalités financières.

Face à l'intérêt grandissant des actions communes et mutualisées les Centres de gestion de la Région PACA, ont décidé d'étendre cette coopération et d'inscrire dans la convention cadre et la charte de coopération régionale, d'autres missions et actions en lien avec l'emploi public et sa promotion, notamment les manifestations, les partenariats et les actions d'information à dimension régionale en lien avec l'emploi public auxquels participent les Centres de gestion conventionnés.

L'élargissement des missions porte également sur les formations régionales mutualisées au profit des agents des Centres de gestion de la Région PACA.

La prise en charge de l'intégralité des coûts financiers (coûts de formation, frais pédagogiques des intervenants, transports, restauration, hébergement, repas des stagiaires…), liés à l'exercice de ces nouvelles actions sont supportés par le budget annexe consacré à la coopération régionale.

L'actuelle convention cadre a été signée pour trois ans par l'ensemble des Centres de gestion de la région PACA le 28 décembre 2016. Celle-ci est arrivée à échéance au 31 décembre 2019 et, conformément aux dispositions contenues dans l'article 13, elle est « *[…] renouvelable par reconduction expresse au terme des 3 ans* ».

Ainsi, afin de poursuivre les actions définies par cette convention, celle-ci corrélativement à la prolongation par avenant de la Charte Régionale a été prorogée pour une durée de deux ans.

La charte Régionale de coopération PACA fait l'objet pour l'année 2022 d'une nouvelle prolongation jusqu'à l'adoption du Schéma régional de coopération, de mutualisation et de spécialisation qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023.

Aussi, il y a lieu de proroger en conséquence la convention cadre pluriannuelle.